

Unité Inter-départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 21/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **ARCELORMITTAL OMMIS**

70/72, rue Pierre Martin  
Z.I.Sud  
72000 LE MANS

Références : 2022-568\_ARCELORMITTAL OMMIS (ex-THYSSENKRUPP)\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006302039

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL OMMIS implanté 70/72, rue Pierre Martin Z.I.Sud 72000 LE MANS. L'inspection a été annoncée le 08/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 27 septembre 2021 dont les délais sont échus.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELORMITTAL OMMIS
- 70/72, rue Pierre Martin Z.I.Sud 72000 LE MANS
- Code AIOT : 0006302039
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société ARCELOR MITTAL OMMIS (anciennement Thyssenkrupp Materials France) est spécialisée dans la transformation de pièces métalliques. Ses installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1481 du 12 avril 2000 et l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2014-0147 du 28 avril 2016.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre la foudre – Constat visite 21/07/21	AP de Mise en Demeure du 27/09/2021, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Capacité de rétention en cas d'incendie – Constat visite 21/07/21	AP de Mise en Demeure du 27/09/2021, article 2	/	Sans objet
5	Vérifications des installations électriques – Constat visite 21/07/21	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 4.1.7	/	Sans objet
10	Stockage sans rétention	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 5.4.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Inventaire FDS – Constat visite 21/07/21	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 3.3	/	Sans objet
4	Mesures de bruit – Constat visite 21/07/21	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 8.1.3	/	Sans objet
6	Entretien du dispositif de disconnection – Constat visite 21/07/21	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 5.2.1	/	Sans objet
7	Formation du personnel – Constat visite 21/07/21	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 4.1.6	/	Sans objet
8	Modification des installations – Constat visite 21/07/21	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 1.7	/	Sans objet
9	Benres de copeaux métalliques – Constat visite 21/07/21	Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 7.1.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Six constats de la visite d'inspection précédente ont pu être soldés. La mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, au vu des actions menées et de celles engagées, aucune sanction administrative n'est proposée. Une nouvelle non-conformité a été mise en évidence au cours de la visite du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Protection contre la foudre – Constat visite 21/07/21

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/09/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE, exploitant une installation de travail de métaux, sis 72 rue Pierre Martin 72100, sur la commune de Le Mans, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.8 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 en : -Réalisant les travaux préconisés par l'étude technique foudre du 26 avril 2017, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. -Procédant à la vérification, par un organisme distinct de l'installateur, des travaux exécutés dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté. -Effectuant une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 21/07/2021, il avait été constaté que les travaux spécifiés dans l'étude technique foudre et les vérifications périodiques n'avaient été effectués. Un arrêté de mise en demeure pour ce point a été pris le 27 septembre 2021 (cf. article 1 sus-visé).  Dans son plan d'action transmis le 22 septembre 2021, l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux préconisés par l'étude technique foudre ; à faire contrôler les travaux exécutés par l'APAVE ; à réaliser une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre et à mettre en place la vérification annuelle des installations.  Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que les travaux relatifs à l'étude technique foudre avaient été réalisés le 24 décembre 2021. Les documents transmis( fiche d'intervention n°21-548262 038-1 du 24/12/21 pour la "levée des réserves électrique rapport APAVE suivant devis" et facture n°ADC63/22003414 du 27/01/22 pour les "travaux de levée de réserves rapport APAVE") ne permettent pas de justifier clairement des travaux réalisés.  L'exploitant n'a pas fait vérifier ces travaux. Néanmoins, une vérification complète a été effectuée le 28/04/2022 (rapport n°22210277). Le rapport de vérification complète met en évidence quatre non-conformités (dont certaines en lien avec les travaux réalisés) et un conseil d'amélioration. L'exploitant a indiqué qu'il avait sollicité le prestataire ayant effectué les travaux pour qu'il revienne sur site afin de rectifier ceux-ci et lever les non-conformités (copie du mail transmis).  Lors de la visite du site, le panneau interdisant l'accès à la toiture par temps orageux ou pluvieux (demandé dans l'étude technique foudre) a été constaté.  → Les travaux spécifiés dans l'étude technique foudre n'étant pas conformes, la mise en demeure sur ce point ne peut pas être levée. Cependant, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives au vu des actions qui ont déjà été effectuées.  → L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date d'intervention de son prestataire pour les travaux de mise en conformité attendus. Un rapport d'intervention détaillé est attendu. Celui-ci sera à transmettre à l'inspection.  → L'exploitant fera réaliser une vérification complète des travaux effectués et transmettra le rapport correspondant à l'inspection des installations classées. En cas de récurrence des non-conformités, des sanctions administratives et pénales pourraient être proposées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Capacité de rétention en cas d'incendie – Constat visite 21/07/21**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/09/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :** La société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE, exploitant une installation de travail de métaux, sise 72 rue Pierre Martin 72100, sur la commune de Le Mans, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 en : [...] - Réalisant les travaux pour la création de la capacité de rétention manquante dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection du 21 juillet 2021, il a été constaté que le volume de rétention des eaux d'extinction incendie manquant de 118 m<sup>3</sup> n'a pas été mis en place. Un arrêté de mise en demeure sur ce point a été pris le 27 septembre 2021 (cf. article 2 sus-visé).

Une étude technico-économique (rapport n°E14Q7/21/085 v1.0) a été réalisée, en décembre 2021, afin d'identifier les solutions envisageables pour la mise en oeuvre d'un dispositif de confinement complémentaire des eaux d'extinction incendie (volume manquant de 91.4 m<sup>3</sup> à mettre en place). L'étude concluait sur le fait que l'exploitant s'orientait vers la création d'un bassin aérien ou d'un confinement sur voirie. Par mail du 2 décembre 2021, l'exploitant indiquait qu'un plan topographique du site était nécessaire afin de finaliser le choix de la solution.

Par mail du 7 février 2022, l'exploitant a sollicité l'avis du SDIS vis-à-vis de la solution envisagée (confinement sur l'ensemble de la zone imperméabilisée du site avec mise en place de bordures et de barrières permettant de stocker sur une hauteur d'eau ne dépassant pas 20 cm sur les voiries et au sein des ateliers).

Par mail du 11 avril 2022, l'exploitant indiquait que le SDIS avait émis le 22/03/2022 un avis favorable pour la solution envisagée mais qu'une modélisation hydraulique était nécessaire. Il précisait que la commande de la modélisation des bordures et le calcul du volume avait été passée le 24 mars 2022.

Par mail du 9 juin 2022, l'exploitant a indiqué que la solution envisagée n'était pas pertinente du fait de la présence d'un point de débordement vers la rue Pierre Martin et de l'insuffisance du volume confiné (seulement 49 m<sup>3</sup> sur 92 m<sup>3</sup> nécessaire). L'augmentation des bordures n'étant pas possible (contraire aux demandes du SDIS), la deuxième solution envisagée (un bassin de rétention de 100 m<sup>3</sup>) a été retenue. L'exploitant précisait qu'il lançait la consultation pour l'étude et le chiffrage des travaux.

Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que l'évolution du volume de rétention manquant sur site (passé de 118 à 91.4 m<sup>3</sup>) est due à la prise en compte du volume susceptible d'être retenu dans les canalisations du réseau eaux pluviales.

Deux devis sont en cours d'étude : un devis en date du 27 septembre 2022 (modifié le 14 octobre 2022) pour une assistance de maîtrise d'ouvrage (allant de l'avant projet à l'assistance aux opérations de réception) et un autre devis directement pour la mise en place d'un bassin ouvert (devis n°A.002.10.22 en date du 20 octobre 2022)

→ La mise en demeure ne peut pas être levée. Cependant, l'exploitant avait engagé des démarches pour la mise en place de la solution initialement retenue. Celle-ci ayant été démontrée comme non techniquement viable, l'exploitant a dû se repositionner sur la seconde solution retenue pour laquelle des devis sont en cours d'étude. Au vu des actions menées, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives.

→ L'exploitant fournira à l'inspection un bon de commande et un échéancier des travaux avant la fin de l'année.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Inventaire FDS – Constat visite 21/07/21

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation [...]
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 21/07/2021, il était demandé à l'exploitant de compléter l'inventaire des fiches de données de sécurité en précisant les quantités maximales pouvant se trouver sur site. Il lui était également demandé d'envisager une amélioration de son inventaire afin de le rendre plus fonctionnel en cas de sinistre notamment (quantités présentes en temps réel).  Dans son plan d'action transmis par mail le 22 septembre 2021, l'exploitant s'engageait à finaliser l'inventaire des produits chimiques et FDS (avec ajout des quantités maximales par produit) et à étudier les solutions envisageables pour un suivi des stocks en temps réel.  Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2022, l'inventaire des produits chimiques a été consulté. Les quantités maximales de ceux-ci, pouvant se trouver sur site, ont été renseignées. Cet inventaire est mis à jour lors de l'entrée ou de la sortie d'un produit ; de la vérification annuelle des FDS et lorsqu'une mise à jour des FDS est effectuée par les fournisseurs.  Un état des stocks mensuels pour l'armoire de stockage (fûts) a également été mis en place (l'exploitant a indiqué que celui-ci ne pourra pas être plus précis). L'exploitant a précisé que pour chaque sortie de produit est associée à une entrée. Les fûts et autres contenants qui sont en cours d'utilisation, sont considérés comme étant pleins pour les états de stocks mensuels (la quantité en temps réel peut seulement être connue pour les cuves transparentes).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Mesures de bruit – Constat visite 21/07/21

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 21/07/2021, il était demandé à l'exploitant de veiller à respecter la périodicité des campagnes de mesures de bruit (au moins tous les 3 ans), la dernière campagne datant d'octobre 2019.  Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2022, l'exploitant a indiqué qu'initialement la mesure des émissions sonores était prévue le 27 septembre 2022 (contrat n°Q-275478-0797606 Rev 1 - signé par l'exploitant le 30/08/2022). Cependant, suite aux conditions météorologiques et sur demande du prestataire, la campagne de mesures est reportée aux 21 et 22 novembre 2022 (mail du prestataire consulté et transmis à l'inspection).
<b>Observations :</b> En cas de non-conformités sur les niveaux sonores et/ou sur les émergences, l'exploitant veillera à déterminer l'origine de ces dépassements et à mettre en place les actions correctives nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Vérifications des installations électriques – Constat visite 21/07/21**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 4.1.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :** [...] Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Suite à la visite d'inspection du 21/07/2021, il était demandé à l'exploitant de transmettre son plan d'action relatif aux actions correctives et travaux nécessaires pour la mise en conformité des installations électriques (en priorisant les non-conformités).

Par mail du 24 septembre 2021, l'exploitant a transmis son plan d'action pour la mise en conformité des installations électriques. Une priorisation des actions à effectuer a été réalisée (niveau de priorité de 1 à 4).

Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que les actions pour la mise en conformité des installations électriques n'ont pas toutes été réalisées. Certaines actions ont été effectuées en interne (sans consignation écrite de l'action) et d'autres travaux auraient été réalisés par un prestataire (pas de justificatif précis fourni à l'inspection).

Une vérification des installations électriques a été effectuée en avril 2022. Le rapport correspondant (n°0583009-008-1 du 14/04/2022) a été consulté puis transmis. 131 observations ont été relevées dont 93 récurrentes et 38 nouvelles. 15 observations mises en évidence en 2021 semblent avoir été levées (dont 3 définies comme prioritaires dans le plan d'action).

L'attestation Q18 correspondante indique que l'installation électrique de l'établissement ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Cependant, elle précise que la vérification n'a été que partielle (non réalisation de la mise hors tension des sources, des tests exhaustifs de fonctionnement des dispositifs différentiels résiduels, des tests, vérifications et mesures nécessitant une mise hors tension).

L'exploitant a indiqué qu'il avait transmis les observations mises en avant lors du contrôle d'avril 2022 à son prestataire afin d'obtenir un devis pour la mise en conformité des installations électriques.

→ Le constat est reporté : l'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan d'action listant pour chaque observation mise en évidence la mesure corrective à mettre en place, associée à l'échéance de réalisation. Ce plan d'action devra également mettre en évidence les mesures correctives qui seront réalisées en interne et celles qui seront effectuées par un prestataire extérieure.

→ Pour les mesures correctives réalisées en interne, l'exploitant devra tracer chacune de ces actions. Pour les mesures correctives effectuées par un prestataire externe, le devis signé et le bon de commande sont à transmettre à l'inspection d'ici la fin de l'année 2022. Des rapports d'intervention détaillant précisément les travaux menés devront être établis. L'exploitant informera régulièrement l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux.

→ La prochaine vérification des installations électriques devra être réalisée de façon complète. L'inspection attend que les observations récurrentes soient levées dans leur majorité pour 2023 (notamment celles en lien avec les installations classées).

→ Des suites administratives seront proposées si les éléments présentés, les transmissions attendues ou si la prochaine vérification périodique ne respectent pas les dispositions indiquées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Entretien du dispositif de disconnection – Constat visite 21/07/21**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 5.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 21/07/2021, il était demandé à l'exploitant de mettre en place un entretien annuel des dispositifs de disconnection par un organisme compétent et de tenir à disposition les justificatifs correspondants.
L'exploitant a indiqué, dans son plan d'action transmis le 22/09/2021, que la vérification des deux disconnecteurs a été ajoutée au planning des vérifications périodiques du site.
Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2022, le planning des vérifications périodiques du site a été consulté. L'entretien des deux disconnecteurs du site a bien été ajouté. Deux contrôles ont été réalisés (2021 et 2022).
L'entretien des disconnecteurs effectué le 23/09/2021 (rapport n°21444232-1 version 1) a mis en évidence une non conformité vis-à-vis du fonctionnement pour le disconnecteur situé au niveau de l'emplacement " Sanitaire vestiaire". Celui-ci a été remplacé le 28 mars 2022 (rapport d'intervention n°S133950).
Le rapport de l'entretien des disconnecteurs effectué le 12/09/2022 (rapport n°22018674-1) indique que le fonctionnement de ceux-ci est conforme. Il est à noter que plusieurs observations ont été relevées lors des contrôles.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à maintenir un entretien annuel des disconnecteurs du site et à prendre en compte les observations relevées lors des interventions de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 4.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Cette formation doit notamment comporter : [...] - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 21/07/2021, il était demandé à l'exploitant de s'assurer de la formation de son personnel et de son renouvellement. Par ailleurs, il lui était demandé d'effectuer les réparations nécessaires du déclencheur d'alarme présentant un dysfonctionnement.
Dans son plan d'action, transmis le 22/09/2021, l'exploitant a indiqué les éléments suivants : - Modification du programme d'intégration des nouveaux collaborateurs et information de l'ensemble des collaborateurs via les réunions sécurité (délai : 06/10/2021) - Remplacement du déclencheur manuel (devis en attente - délai : 30/09/2021).
Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que le déclencheur d'alarme devant être remplacé initialement ne l'avait pas été (son dysfonctionnement provenant d'un faux-contact). Cependant, un prestataire est bien intervenu sur le système de sécurité incendie afin que celui-ci soit vérifié (rapport d'intervention n°28401 du 19 octobre 2021) : un autre déclencheur manuel a été identifié comme défaillant et a été changé. Par ailleurs, 20 détecteurs optiques ont été identifiés comme étant à remplacer. Un devis (n°DV220689), en date du 21 septembre 2022, pour le remplacement de la centrale incendie et le remplacement de 24 détecteurs optiques a été signé par l'exploitant.
Un programme d'accompagnement est en place pour les nouveaux arrivants et présente cinq étapes dont notamment une sensibilisation aux règles d'hygiène, sécurité et environnement (consignes incendie, localisation des extincteurs près du poste de travail, localisation des déclencheurs manuels d'alarme incendie ...) . Un exemple de fichier complété a été transmis à l'inspection suite à la visite. Ce programme d'accompagnement a récemment été mis à jour pour prendre en compte les notions de zonage ATEX.
Le tableau "polyvalence" relatif aux formations et habilitations des employés a été consulté. Plusieurs dizaines de personnes n'ont jamais été formées à la manipulation des extincteurs. L'exploitant a indiqué ne pas être en moyen de certifier que les personnes n'ayant pas suivi ce type de formation soient capables de manipuler correctement un extincteur en cas d'incendie sur le site. Cependant, il a précisé qu'il y avait toujours au moins une personne formée en 3x8.
Un exercice incendie a été effectué le 27 juillet 2022. Le compte rendu de celui-ci (n°FO-TH-003) a été consulté. Quelques dysfonctionnements ont été mis en avant et ceux-ci ont fait l'objet d'un plan d'action.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assurera de la présence permanente de personnels formés aux moyens de lutte contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Modification des installations – Constat visite 21/07/21**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 21/07/2021, il avait été constaté qu'un point de rejet d'émissions atmosphériques canalisées avait été mis en place sur le site (depuis le dossier d'autorisation initiale). Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance relatif à la création de ce point de rejet.
Par transmission préfectorale du 7 septembre 2022, l'inspection des installations classées a reçu le porter à connaissance relatif à l'implantation d'une centrale d'aspiration avec filtration (rapport n°E14Q7/22/023 v2.0 du 22/07/2022).
Le porter à connaissance fera l'objet d'un rapport spécifique par l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Bennes de copeaux métalliques – Constat visite 21/07/21

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 7.1.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stockage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 21/07/2021, il était demandé à l'exploitant de veiller à ce que les bennes contenant les copeaux métalliques potentiellement souillés soient stockées uniquement sous le préau présentant la rétention (suite au constat d'une fuite sur une benne non étanche).
L'exploitant a indiqué, dans son plan d'action transmis le 22/09/2021, l'installation d'abri bennes avec récupérateurs pour les bennes (devant être impérativement étanches).
Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que la benne "GDE" munie de portes (telle que celle qui présentait une fuite lors de la visite précédente) est placée sous le préau présentant une rétention. Il a précisé que des bennes sont stockées en dehors de celui-ci. L'exploitant a garanti que celles-ci sont étanches (bennes à chaînes, ne présentant pas de portes, et dont l'enlèvement est effectué à l'horizontal, sans inclinaison de celles-ci pouvant entraîner un débordement). De plus, l'installation d'abri au niveau de ces bennes est en cours d'étude (deux plans ont été fournis).
L'établissement dispose d'une procédure (n°MO-TH-006 Rev. B) à mettre en place en cas de déversement accidentel de produit chimique (en cas de fuite/accident de dépotage/reversement).
<b>Observations :</b> L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de la mise en place effective des abri-bennes (photographies).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Stockage sans rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2000, article 5.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de fûts de lubrifiants stockés hors rétention (dans les halls 2 et 4).
→ L'exploitant mettra en oeuvre les actions correctives nécessaires pour s'assurer que tout produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit associé à une capacité de rétention suffisante. Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que chaque rétention doit être libre de tout liquide afin que le volume potentiel de rétention soit disponible en permanence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet